

AS/HO
BUKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007- 778 /PRES/PM/MEF
portant organisation et fonctionnement des
projets ou programmes de développement de
catégorie C.

Visa CF N° 0739
26-11-07

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-267/PRES/PM /MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 2007-775/PRES/PM/MFB du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ;

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 6 du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso, l'organisation et le fonctionnement des projets et programmes de catégorie C sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont classés dans la catégorie C, les projets ou programmes de développement exécutés sur la base de contrats passés entre l'Etat et une agence d'exécution.

Cette catégorie de projet ou programme regroupe :

- les projets ou programmes de développement exécutés par des ONG ou des entreprises privées agissant comme agences d'exécution dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat burkinabè, le partenaire au développement d'une part et cette ONG ou entreprise d'autre part ;
- les projets ou programmes de développement exécutés par les communes, les sociétés d'Etat et les établissements publics qui, dans ce cas, sont assimilés à des agences d'exécution réalisant le projet pour le compte de l'Etat.

Les autres agences d'exécution qui sont liées directement aux partenaires techniques et financiers par un contrat pour exécuter un projet ou programme de développement, dans le cadre d'une convention de financement, seront régies par ladite convention.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour chaque projet de catégorie C, l'agence d'exécution est sélectionnée selon des modalités convenues d'accord parties entre l'Etat Burkinabè et le ou les partenaires techniques et financiers intervenant dans la vie du projet.

Article 4 : En application de l'article 12 du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement, le comité de pilotage des projets ou programmes de développement de catégorie C comprend des membres représentant l'Etat burkinabé, des bénéficiaires et des représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans la vie du projet.

Les membres du comité de pilotage sont proposés par les ministères, les collectivités territoriales, les établissements publics, et autres organisations ou institutions concernées et nommés par arrêté du ministre de tutelle technique.

Article 5 : La fonction de coordonnateur du projet ou programme de développement de catégorie C est assurée par le responsable de l'agence d'exécution ; à ce titre, il a une obligation de résultat dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le coordonnateur est tenu notamment :

- d'assurer l'exécution technique, administrative et financière du projet ;
- d'élaborer le plan annuel d'exécution du projet ;

- de rendre compte de l'état d'exécution du projet au comité de pilotage et aux autorités de tutelle;
- d'assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition du projet ;
- de dresser l'inventaire initial et périodique des biens du projet ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervisions et de suivi et des différents audits ;
- de rédiger les rapports périodiques et de fin d'exécution du projet ;

Le coordonnateur assiste aux réunions du comité de pilotage et participe aux délibérations avec voix consultative.

Article 6 : Le personnel local recruté par l'agence d'exécution dans le cadre des activités du projet et programme est régi par la législation du travail en vigueur au Burkina Faso.

Article 7 : La rémunération et les avantages sociaux du personnel du projet ou programme de développement de catégorie C est déterminée suivant les termes du contrat avec l'agence d'exécution.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire soit une fois par semestre (décembre et juillet au plus tard) sur convocation de son président, à l'effet notamment :

- d'examiner le plan d'exécution du projet ou programme ;
- d'examiner les différents rapports d'évaluation du projet ;
- d'examiner les rapports d'activités et les rapports financiers périodiques ;
- d'examiner le programme d'activités, le budget et le plan de passation de marchés ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage des missions de supervision et de suivi ainsi que des différents audits ;
- d'évaluer les performances du coordonnateur de projet ou programme conformément à la lettre de mission;
- de faire des recommandations à l'attention du coordonnateur de projet et des différents partenaires intervenant dans la vie du projet ou programme ;
- d'approuver les états financiers des projets ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Les membres du comité de pilotage font par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant la session du comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin.

Article 9 : Le Coordonnateur doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet par des rapports écrits, adressés au ministre de tutelle technique sous couvert du Directeur des Etudes et de la Planification (DEP) du ministère.

Les rapports doivent comprendre :

- un état d'exécution physique et financier du projet ;
- une évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvé ;
- un commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances ;
- une appréciation de l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- des propositions de mesures correctives s'il y a lieu.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les règles de comptabilité applicables aux projets ou programmes de développement de catégorie C sont celles prévues par les dispositions du titre III du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 11 : Les projets ou programmes de développement de catégorie C sont soumis à l'ensemble des contrôles prévus par le titre IV du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

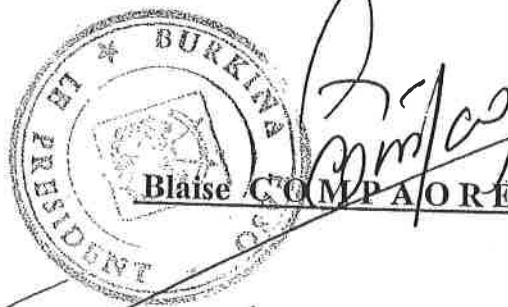
Article 12 : Les litiges nés des activités des projets ou programmes de développement de catégorie C, seront réglés par les juridictions compétentes, conformément aux règles et procédures en vigueur.

Article 13 : La clôture des projets ou programmes de développement de catégorie C est constatée dans les conditions précisées par les dispositions du titre V du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

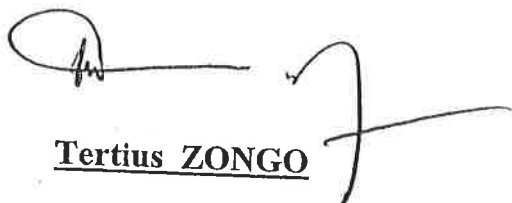
Article 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.


Ouagadougou, le 22 novembre 2007



Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

